

CIRCULAIRE C.N.A.F. N° 52 DU 4 AOÛT 1980

MAINTIEN DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Conditions d'âge et de rémunération permettant le maintien des prestations familiales en faveur des enfants de plus de 16 ans

Le Directeur de la C.N.A.F. à MM. les Directeurs des Caisses d'Allocations familiales.

Je vous prie de trouver ci-joint, le texte de la circulaire n° 33 SS du 15 juillet 1980 précisant les conditions d'application de l'article L. 527 nouveau du Code de la Sécurité sociale ainsi que du décret n° 80.356 du 14 mai 1980, pris pour l'application dudit article.

L'attention des Caisses d'Allocations familiales est plus particulièrement appelée sur les points suivants :

I — Catégories d'enfants qui ouvrent droit aux allocations familiales au-delà de l'âge de 16 ans

a) jusqu'à l'âge de 17 ans : les enfants à charge non salariés (il n'est plus fait référence à l'inscription à l'ANPE)

b) jusqu'à l'âge de 20 ans :

- les enfants en stage de formation professionnelle,
- les enfants placés en apprentissage
- les enfants poursuivant leurs études
- les enfants infirmes, handicapés, ou atteints d'une maladie chronique.

II — Rémunération maximum autorisée

Ces catégories d'enfants cessent d'être à charge dès lors qu'ils perçoivent une rémunération supérieure à 55 % du SMIC.

Le maximum calculé sur la base de 173,33 heures est, à compter du 1^{er} juillet 1980, le suivant :

En Métropole : $14 F \times 173,33 \times 55 \% = 1\ 334,64$

Pour les Antilles-Guyane :

$\frac{457,48 \times 173,33}{40} \times 55 \% = 1\ 090,31 F$

Pour la Réunion :

$\frac{419,23 \times 173,33}{40} \times 55 \% = 999,14 F$

Les ressources s'entendent des sommes nettes perçues à l'occasion d'une activité professionnelle, y compris les avantages en nature, à l'exclusion de tout autre revenu.

Je vous précise par ailleurs qu'en ce qui concerne la rémunération des apprentis, il y a lieu de comprendre que les pourcentages indiquent :

— d'une part, un salaire brut, ce qui signifie que les apprentis accomplissant un apprentissage, quel qu'en soit le type, ne verront jamais leur rémunération dépasser 55 % du SMIC (après déduction des cotisations) sauf lorsque pour les types IV et V ils atteindront 18 ans et que leur salaire sera majoré de 10 %.

— d'autre part, le salaire perçu et les avantages en nature inclus.

III — Date d'entrée en vigueur

Les nouvelles mesures s'appliquent à partir du 1^{er} décembre 1979. Les Caisses d'Allocations familiales devront, en conséquence, reprendre tous les dossiers mis en suspens à compter de cette date. De même, elles devront réexaminer les dossiers pour lesquels les allocations familiales avaient cessé d'être versées antérieurement au 1^{er} décembre 1979, mais qui, compte tenu de la nouvelle réglementation ouvrent à nouveau droit aux prestations familiales.

Je vous précise que pour ces enfants, les droits ne pourront être réouverts qu'à compter du 1^{er} décembre 1979, et non pour les mois précédents.

IV — Les justificatifs à mettre en œuvre

Afin d'alléger les formalités pour les familles et d'assurer un versement plus automatique, il est demandé aux Caisses de :

- liquider les allocations familiales sur droits supposés,
- contrôler à posteriori la situation des familles.

Ainsi, les Caisses demanderont une fois par an aux familles les renseignements relatifs à la situation de l'enfant et à sa rémunération qui leur permettront de liquider les allocations familiales pour l'année à venir.

Elles devront, par ailleurs, procéder régulièrement à des sondages sur la situation des enfants.

Je vous informe toutefois que l'énumération des pièces justificatives se présente comme un ensemble de dispositions générales et que les Caisses devront faire connaître les difficultés rencontrées pour l'application de ces nouvelles règles.

En outre, un projet d'imprimé sera diffusé très prochainement aux organismes et toutes observations le concernant devront être communiquées aux correspondants du groupe CRESYF de la région en vue de son examen les 11 et 12 septembre 1980.

ANNEXE

CIRCULAIRE N° 33 S.S. DU 15 JUILLET 1980

*Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à M. le Président du Conseil
d'Administration de la C.N.A.F.*

La loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de Sécurité sociale de certaines catégories d'assurés a modifié l'article L 527 du Code de la Sécurité sociale.

Cet article relatif au maintien des allocations familiales au-delà de l'âge de l'obligation scolaire, prévoit désormais que ces prestations seront servies dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État jusqu'à l'âge de 17 ans pour les enfants à charge non salariés, jusqu'à l'âge de 20 ans pour les enfants placés en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants ou infirmes.

Les conditions de service des allocations familiales ont été ailleurs modifiées par le décret n° 80-356 du 14 mai 1980. Celui-ci dispose que l'ensemble des catégories mentionnées à l'article L 527 du Code de la Sécurité sociale ouvrent droit aux allocations familiales s'ils ne bénéficient pas d'une rémunération mensuelle supérieure à 55 % du SMIC.

La présente circulaire a pour objet de préciser la portée de ces nouvelles dispositions. Quatre points seront successivement abordés :

- les catégories d'enfants qui ouvrent droit aux allocations familiales au-delà de l'âge de 16 ans ;
- la rémunération maximum autorisée ;
- les dispositions communes de versement des allocations familiales à ces catégories d'enfants ;
- les justificatifs à mettre en œuvre.

I. — Les catégories d'enfants qui ouvrent droit aux allocations familiales au-delà de l'âge de 16 ans :

Introduction : les modifications apportées à l'article L 527 du Code de la Sécurité sociale par la loi du 28 décembre 1979.

a) L'article L 527 du Code de la Sécurité sociale prévoyait le maintien des allocations familiales :

- 6 mois au-delà de la fin de l'obligation scolaire pour l'enfant à charge non salarié ;
- 1 an au-delà pour l'enfant à la recherche d'une première activité professionnelle qui est inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence Nationale pour l'Emploi ;
- jusqu'à un âge fixé par décret en ce qui concerne :

* Les enfants placés en apprentissage,

* ceux qui poursuivent des études, ceux qui sont par suite d'infirmité ou de maladie chronique dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale.

Le décret n° 64-225 du 11 mars 1964 avait fixé cet âge limite à 18 ans pour les enfants apprentis, 20 ans pour les autres catégories.

b) Ces règles applicables aux allocations familiales l'étaient aussi pour les autres prestations familiales qui font appel à la notion d'enfant à charge : allocation d'orphelin, allocation de parent isolé, allocation de logement, complément familial notamment.

c) Les modifications apportées par la loi du 28 décembre 1979 sont de quatre ordres :

— les âges limites sont désormais fixés par la loi.

En conséquence, le décret du 11 mars 1964 est abrogé.

L'article L 543-1 prévoyant néanmoins que l'allocation d'éducation spéciale est versée au profit de l'enfant qui n'a pas dépassé un âge fixé par décret, le décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 est complété par la disposition suivante : « l'allocation d'éducation spéciale est versée jusqu'à l'âge de 20 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18 du décret du 10 décembre 1946 » (qui fixe ainsi qu'il sera dit plus loin la rémunération au-delà de laquelle un enfant ne peut plus être considéré comme à charge de sa famille).

— l'âge limite de versement des allocations familiales pour les enfants apprentis est fixé à 20 ans au lieu de 18 ;

— la catégorie d'enfant à la recherche d'une première activité professionnelle disparaît de l'article L 527.

En contrepartie, les allocations familiales sont maintenues jusqu'à 17 ans et non plus pendant 6 mois au-delà de la fin de l'obligation scolaire pour l'enfant à charge non salarié.

— les allocations familiales sont désormais maintenues pour une nouvelle catégorie d'enfants, ceux placés en stage de formation professionnelle.

Ces deux dernières modifications appellent un certain nombre d'observations ; par contre les notions d'enfant apprenti, étudiant ou infirme demeurent telles qu'elles ont été définies.

Pour l'ensemble de ces enfants, il est rappelé avant tout et nonobstant les règles spécifiques à chaque catégorie que les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales prévues par le II de la circulaire 54 SS du 11 juillet 1978 et notamment la définition de la notion d'enfant à charge demeurent applicables à ces enfants.

1. L'enfant à charge non salarié

a) Pour bénéficier des allocations familiales, l'enfant doit demeurer à la charge de ses parents et ne pas exercer d'activité professionnelle (« enfant non salarié »).

Toutefois ne sont pas considérés comme exerçant une activité professionnelle et peuvent ouvrir droit aux allocations familiales les enfants qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC (au lieu du montant de la base mensuelle des allocations familiales).

b) Plus aucune référence ne doit être faite à la recherche d'un emploi par l'enfant et partant de son inscription à l'Agence Nationale pour l'Emploi ;

c) Les allocations familiales lui sont maintenues jusqu'à l'âge de 17 ans et non pas une année après la fin de l'obligation scolaire.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir le cas particulier des enfants dégagés de l'obligation scolaire avant l'âge de 16 ans (notamment parce qu'ils atteignent cet âge au cours du premier trimestre de l'année scolaire) et pour lesquels le délai de 6 mois courrait dans le cadre de l'ancienne réglementation à partir du 1^{er} octobre.

Les allocations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de 17 ans quelle que soit la durée qui sépare cet anniversaire et la fin de ses études.

2. L'enfant en stage de formation professionnelle

L'article L 527 du Code de la Sécurité sociale vise désormais formellement les jeunes en formation professionnelle au sens du Livre IX du Code du Travail.

a) Ces jeunes constituent donc une catégorie spécifique et ne doivent pas être assimilés soit à des apprentis (comme le faisait une première circulaire du 6 janvier 1969) soit à des étudiants (circulaires des 17 février 1979 et 21 juillet 1977) ;

b) comme ceux-ci ils doivent entrer dans un cadre légal et en assumer toutes les obligations ;

c) sont considérés comme stagiaires de la formation professionnelle :

— les bénéficiaires des actions de formation entreprises dans le cadre du livre IX du Code du Travail, actions énumérées à l'article 900-2 dudit Code, notamment ouvertes aux jeunes sans emploi.

— les jeunes bénéficiaires des actions des pactes nationaux pour l'emploi (3^e pacte à l'heure actuelle) :

* les stages pratiques en entreprises ;

- * les contrats emploi-formation ;
- * les stages de formation professionnelle.

d) L'âge limite de versement des allocations familiales est fixé à 20 ans.

3. L'enfant placé en apprentissage

a) Aucune modification n'intervient dans la définition de l'enfant apprenti :

- celui-ci doit être titulaire d'un contrat d'apprentissage conforme à la réglementation en vigueur ;
- il doit exécuter ce contrat avec toutes les obligations qu'il comporte.

b) L'âge limite de versement des allocations familiales pour l'enfant apprenti est porté de 18 à 20 ans.

4. L'enfant poursuivant des études

L'ensemble des règles posées pour le service des allocations familiales au profit des étudiants jusqu'à l'âge de 20 ans demeurent valables :

a) La notion de poursuite d'études ne fait pas obstacle à la réouverture du droit aux allocations familiales après qu'elles ont été interrompues, notamment par l'exercice d'une activité professionnelle ;

b) conformément à l'article 20 du décret du 10 décembre 1946 le maintien des allocations familiales est subordonné :

- à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel ;
- à l'assiduité de l'élève.

Demeurent à cet égard applicables les règles :

- assimilant un certain nombre de jeunes gens à des étudiants, les intéressés ne fréquentant pas un établissement mentionné par la disposition susvisée ;
- relatives aux cours par correspondance fixées par le décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 ;
- permettant le versement des allocations familiales pendant les vacances scolaires.

c) La poursuite d'études n'est pas incompatible avec l'exercice d'une certaine activité professionnelle pendant l'année scolaire, à plein temps pendant les vacances. L'ensemble des règles dégagées notamment par la circulaire du 25 janvier 1979 restent valables, sous réserve que cette activité n'assure pas à l'étudiant une rémunération appréciée semestriellement supérieure à 55 % du SMIC (cf. 2^e partie).

5. Enfants infirmes handicapés ou atteints d'une maladie chronique

a) L'ensemble des règles définissant ces catégories demeurent applicables.

b) Une précision doit être rappelée aux organismes débiteurs :

— l'article 8 du décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 dispose désormais que l'allocation d'éducation spéciale est versée jusqu'à l'âge de 20 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18 du décret du 10 décembre 1946 ;

— par ailleurs l'article 1 bis du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 dispose qu'est regardé comme ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale pour l'application de l'article 35 de la loi susvisée du 30 juin 1975 tout enfant âgé d'au moins 16 ans qui cesse de réunir les conditions exigées pour ouvrir droit aux allocations familiales.

Il ressort de ces deux textes que l'allocation d'éducation spéciale peut être versée jusqu'à l'âge de 20 ans ; néanmoins si l'enfant handicapé gagne plus de 55 % du SMIC (dans un établissement de travail protégé par exemple) il n'est plus considéré comme étant à charge de ses parents et il perd le droit à l'allocation d'éducation spéciale ; il peut par contre ouvrir droit à l'allocation aux adultes handicapés s'il en remplit les conditions.

II. — La rémunération maximum autorisée

Le décret n° 80-356 du 14 mai 1980 a inséré dans le décret du 10 décembre 1946 un article 18 fixant la rémunération au-delà de laquelle un enfant ne peut plus être considéré comme à charge de sa famille à 55 % du SMIC.

Ce texte comporte donc une double innovation par rapport aux dispositions précédentes :

— la rémunération limite s'applique à l'ensemble des catégories visées à l'article L 527 du Code de la Sécurité sociale, alors que la rémunération limite avait jusque-là été prévue pour les seuls apprentis et étendue aux autres catégories par circulaire ;

— cette rémunération limite s'exprime désormais en pourcentage du SMIC (55 %) et non plus par rapport à la base mensuelle des allocations familiales. En effet la rémunération que perçoivent les jeunes gens, notamment placés en apprentissage ou en stage de formation professionnelle constitue généralement un pourcentage du SMIC.

Cette nouvelle référence permettra d'éviter désormais que soient supprimées les prestations familiales du seul fait d'une évolution du SMIC en cours d'année, situation qui existait lorsque les intéressés ne devaient pas percevoir une rémunération supérieure à la base mensuelle des allocations familiales, généralement fixe entre les 1^{er} juillet de deux années.

1. La rémunération mensuelle limite est désormais fixée à 55 % du SMIC calculée sur la base de 173,33 heures.

Cette rémunération évoluera donc au cours de l'année comme ce minimum :

- ainsi du 1^{er} décembre 1979 au 29 février 1980 la rémunération limite était de :
 $12,93 \times 173,33 \times 55 \% = 1\ 232,5 \text{ F.}$
- du 1^{er} mars 1980 jusqu'au 30 avril la rémunération limite était de :
 $13,37 \times 173,33 \times 55 \% = 1\ 274,5 \text{ F}$
- du 1^{er} mai jusqu'au 30 juin 1980, la rémunération limite était de :
 $13,66 \times 173,33 \times 55 \% = 1\ 302 \text{ F.}$

Il reviendra à l'organisme national de porter à la connaissance des organismes débiteurs chaque revalorisation du SMIC.

2. Les ressources prises en compte.

a) Doivent être comparées à ce maximum autorisé les rémunérations perçues par les catégories visées à l'article L 527 du Code de la Sécurité sociale.

La notion de rémunération doit s'entendre :

- des sommes perçues à l'occasion d'une activité professionnelle qu'il s'agisse :
 - du salaire de l'apprenti, de l'étudiant pendant ses vacances, de l'enfant handicapé placé en milieu de travail protégé ;
 - de la rémunération ou des indemnités perçues par les jeunes en formation professionnelle ;
 - des primes ou gratifications versées par l'employeur figurant sur le bulletin de salaire.
- des sommes nettes perçues que les cotisations sociales soient précomptées sur le salaire perçu ou prises en charge par l'État (pour les apprentis ou les jeunes en formation professionnelle).
- des avantages en nature évalués à 75 % de la valeur forfaitaire retenue pour les autres travailleurs par la réglementation applicable en matière de Sécurité sociale.

b) Sont donc exclues de toute prise en considération toutes les autres ressources dont peuvent bénéficier des enfants : il s'agira plus particulièrement :

- des revenus venant de biens propres, mobiliers, immobiliers fonciers, revenus du capital.

Ces revenus sont souvent ceux d'enfants orphelins et la cour de cassation dans un arrêt du 12 janvier 1977 reprenant la position exprimée par la circulaire du 31 décembre 1968 a rappelé que l'aide matérielle extérieure apportée par ces biens est largement compensée par la fonction affective et éducative des familles d'accueil qui ne doivent pas être découragées.

- des bourses versées aux étudiants, des indemnités versées aux apprentis par la chambre des métiers ou tout organisme associatif en vue de promouvoir l'apprentissage.

3. Comparaison du maximum autorisé et de la rémunération des enfants visés à l'article L 527 du Code de la Sécurité sociale.

- lorsque la condition de rémunération est appréciée mensuellement (jeunes non salariés) il sera tenu compte du SMIC en vigueur le premier jour du mois ;
- lorsque cette condition est appréciée semestriellement (étudiants), les Caisses feront référence dans tous les cas au SMIC en vigueur au premier jour du mois du semestre considéré.

4. Application de la condition de ressources aux diverses catégories visées à l'article L 527 du Code de la Sécurité sociale

a) La condition de ressources prévue à l'article 18 du décret du 10 décembre 1946 s'applique aux enfants susceptibles de percevoir une rémunération avant la fin de l'obligation scolaire soit parce que :

- ils accomplissent un stage de formation pratique dans une entreprise ;
- ils ont conclu un contrat d'apprentissage dans la mesure où la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire est terminée ;
- ils travaillent pendant leurs vacances.

Cette condition s'applique aux enfants dégagés de l'obligation scolaire avant 16 ans. J'admets néanmoins que les enfants âgés de moins de 16 ans et exerçant une activité professionnelle seront présumés gagner moins de 55 % du SMIC et que le contrôle des ressources devra être particulièrement réduit.

b) Pour ce qui est des apprentis, je vous rappelle que la rémunération de ceux-ci varie en fonction du semestre d'apprentissage et du type de contrat.

La rémunération est la suivante
(en pourcentage du SMIC)

	Semestres					
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
I	25%	35%				
II	35%	45%				
III	15%	25%	35%	45%		
IV	35%	45%	60%	60%		
V	15%	25%	35%	45%	60%	60%

L'ensemble de ces pourcentages est majoré de 10 % lorsque l'apprenti a plus de 18 ans.

Type I — Durée de l'apprentissage fixée à un an pour une formation déterminée.

Type II — Durée de l'apprentissage réduite de 2 ans à 1 an pour les jeunes gens ayant suivi pendant 1 année au moins une formation à temps complet dans un établissement d'enseignement technologique.

Type III — Durée de l'apprentissage fixée à 2 ans.

Type IV — Durée de l'apprentissage réduite de 3 à 2 ans pour les jeunes gens ayant suivi pendant 1 année au moins une formation à temps complet dans un établissement d'enseignement technologique.

Type V — Durée de l'apprentissage fixée à 3 ans par arrêté ministériel.

c) Pour ce qui est des jeunes en formation professionnelle, la rémunération qui est la leur est :

- celle qu'il percevait, s'il exerçait une activité professionnelle préalablement ;
- fixée en pourcentage du SMIC pour les autres catégories et plus précisément :
 - 25 % pour les stagiaires de la formation professionnelle à la recherche d'un emploi ;
 - 75 % pour les stagiaires de la formation professionnelle ayant plus de 18 ans dans le cadre du troisième pacte national pour l'emploi ;
 - 90 % pour les bénéficiaires des stages pratiques en entreprise.

En pratique donc, les Caisses ne verseront les allocations familiales que pour la première catégorie de stagiaires.

III. — Dispositions communes.

1. Ouverture et fin du droit aux allocations familiales.

a) les allocations familiales sont dues à partir du premier jour du mois au cours duquel un enfant remplit les conditions étudiées ci-dessus ;

b) elles sont dues lorsqu'il ne remplit plus ces conditions pour la totalité du mois au cours duquel survient le changement de situation ;

c) la notion de maintien des allocations familiales ne s'oppose pas lorsque un enfant a cessé de percevoir ces prestations à une reprise de celles-ci s'il entre dans une catégorie énumérée à l'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale. Ainsi un jeune peut à l'issue de la scolarité obligatoire trouver un emploi, puis l'abandonner au profit d'une formation professionnelle, d'un apprentissage, d'études. Dans ces conditions il ouvre droit de nouveau aux allocations familiales.

Les caisses sont invitées à une certaine vigilance dans ce cas ; je rappelle qu'à la suite de ma lettre du 7 août 1979, il n'est plus nécessaire de réunir la Commission de recours gracieux pour prononcer la réouverture du droit.

2. Enfants accomplissant des études, un apprentissage, une formation professionnelle à l'étranger ou y étant placés pour des soins.

Les dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1979 s'appliquent à ces enfants.

3. Départements d'outre-mer.

a) Les règles rappelées dans la présente circulaire s'appliquent aux départements d'outre-mer puisque l'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale est applicable dans ces départements et en l'absence de dispositions réglementaires particulières qui interviendront plus tard.

b) Il est précisé cependant que la rémunération limite fixée à 55 % du SMIC doit se calculer sur la base du SMIC de ces départements.

Son taux étant fixé par semaine de 40 h et non par heure, il reviendra aux Caisses de ces départements de diviser préalablement le taux fixé réglementairement par 40.

Ainsi à partir du 1^{er} mai 1980, la rémunération limite s'élève :

$$\bullet \text{ pour les Antilles-Guyane à :} \\ \frac{446,37 \times 173,33}{40} \times 55 \% = 1\,064 \text{ F}$$

$$\bullet \text{ pour la Réunion à :} \\ \frac{401,03 \times 173,33}{40} \times 55 \% = 956 \text{ F}$$

4. Date d'entrée en vigueur.

Les dispositions de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 et du décret n° 80-356 du 14 mai 1980 entrent en vigueur au 31 décembre 1979.

Il reviendra par conséquent aux organismes débiteurs de reprendre l'ensemble des dossiers pour lesquels ils ont supprimé les allocations familiales à partir de cette date et éventuellement les mois précédant celle-ci.

Cette opération représente un surcroît de travail pour les organismes débiteurs mais elle me semble nécessaire afin de donner toute la portée aux mesures arrêtées par le Gouvernement au bénéfice des familles.

IV. — Les justificatifs à mettre en œuvre.

Afin de donner leur pleine mesure aux modifications apportées à l'article L 527 du Code de la Sécurité sociale, il apparaît souhaitable de modifier l'actuel mécanisme de contrôle de l'effectivité de la charge de l'enfant de plus de 16 ans.

Ce dispositif est fondé :

- sur l'apport de justificatifs nombreux par les familles;
- sur un contrôle très régulier des ressources par les Caisses, mensuel, trimestriel ou semestriel selon les catégories d'enfants.

Il est proposé de le modifier dans un double objectif : alléger les formalités pour les familles, assurer un versement plus automatique de la part des Caisses.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé d'appliquer deux principes nouveaux :

- liquider les allocations familiales sur droits supposés;
- contrôler a posteriori la situation des familles.

C'est ainsi que les Caisses demanderont une fois par an aux familles les renseignements relatifs à la situation de l'enfant et à sa rémunération qui leur permettront de liquider les allocations familiales pour l'année à venir.

En contrepartie de cette liquidation sur droits supposés, les Caisses d'Allocations familiales :

- feront attester officiellement le document initial par le service employeur, formateur ou d'enseignement;
- exigeront des familles une déclaration sur l'honneur leur demandant de signaler tout changement de situation de l'enfant.
- leur demanderont de remplir un document au moins une fois par an;
- procéderont à des contrôles réguliers et récupéreront le cas échéant les sommes indûment perçues.

Les dispositions générales suivantes pourront être adoptées par les Caisses d'Allocations familiales pour chacune des catégories visées à l'article L 527 du Code de la Sécurité sociale.

1. Enfants à charge non salariés.

a) Quelque temps avant le seizième anniversaire de l'enfant, la Caisse d'Allocations familiales adressera aux parents le document justificatif.

— l'imprimé comportera une première rubrique leur demandant si leur enfant entre ou sera susceptible d'entrer à l'issue de la scolarité obligatoire dans l'une des catégories énumérées au 2^o de l'article L 527. Si tel est le cas, ils auront à se reporter aux autres volets qui font l'objet des 2), 3), 4), 5) ci-dessous;

— si par contre il n'entre pas dans ces catégories, l'imprimé leur précisera que les allocations familiales seront servies pour cet enfant jusqu'à l'âge de 17 ans, à condition qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle.

b) Les parents s'engageront sur l'honneur à signaler tout changement de situation de l'enfant et toute activité professionnelle qu'il assumerait.

Il leur sera précisé qu'une activité réduite permettant le maintien des allocations familiales, ils devront fournir le cas échéant tous les bulletins de salaire de l'enfant.

2. Enfant placé en apprentissage.

a) Le document concernant cette catégorie d'enfants comportera une partie indiquant notamment :

- le caractère réglementaire du contrat (date de conclusion, durée, numéro d'enregistrement...)
- la rémunération qui sera perçue dans les deux semestres à venir compte tenu :

- des minima réglementaires rappelés ci-dessus;
- des avantages accordés par les conventions collectives ou l'employeur;
- des avantages en nature dont pourrait bénéficier l'enfant.

b) Ce document sera attesté officiellement.

c) La famille s'engagera sur l'honneur à notifier à sa Caisse tout changement qui se sera produit au cours d'année dans les renseignements qu'elle a fournis.

d) Ce document devra être rempli chaque année.

Ainsi la Caisse d'Allocations familiales sera chaque année à même d'apprécier jusqu'à quelle date elle devra liquider les allocations familiales pour un enfant, sachant à quel moment sa rémunération sera supérieure à 55 % du SMIC. Elle abandonnera l'exploitation trimestrielle des déclarations de ressources des enfants apprentis.

3. Enfant en stage de formation professionnelle.

a) Le document concernant cette catégorie d'enfants comportera une partie indiquant :

- le type et la durée du stage suivi par l'intéressé;
- la rémunération qui lui sera accordée en fonction du stage.

b) Ce document sera attesté officiellement.

c) La famille s'engagera sur l'honneur à notifier à sa Caisse tout changement dans la situation de l'enfant.

d) En raison de la durée des stages qui peut être inférieure à un an, cette attestation sera à renouveler en fonction de chaque stage et au plus tard au bout d'un an.

4. Enfants poursuivant des études.

a) Le document concernant cette catégorie ne sera pas éloigné de celui en vigueur actuellement : les parents devront chaque année faire attester par l'autorité responsable relevant de l'Education Nationale la qualité d'étudiant de leur enfant.

b) La famille s'engagera à faire connaître à sa Caisse d'Allocations familiales tout changement de situation et notamment toute activité professionnelle qu'il assumerait.

Il leur sera précisé qu'une activité professionnelle n'est pas incompatible avec le maintien des allocations familiales mais qu'ils doivent transmettre à la Caisse d'Allocations familiales tout bulletin de salaire établi au profit de l'enfant notamment pendant les vacances.

5. Enfants infirmes, handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

a) Le document concernant cette catégorie sera accompagné d'un certificat médical qui attestera l'état de santé de l'enfant.

Les bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale n'auront pas à fournir ce certificat.

b) Si l'enfant exerce une activité professionnelle régulière dans un C.A.T. ou un atelier protégé par exemple, les parents déclareront les sommes allouées à leur enfant pour l'année à venir, attesté par l'établissement où ils sont rémunérés.

c) Les parents s'engageront sur l'honneur à déclarer à la Caisse d'Allocations familiales toute modification de la situation de l'enfant.

d) La demande sera renouvelée chaque année sauf pour les bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale.

6. Contrôle des Caisses d'Allocations familiales.

En contrepartie de ces nouvelles règles, les Caisses d'Allocations familiales devront procéder régulièrement à des sondages sur la situation des enfants notamment :

- les enfants non salariés,
- les enfants apprentis particulièrement :
- lors des 3^e et 4^e semestres d'apprentissage,

ANNEXE
CIRCULAIRE
N° 33 S.S.
DU
15 JUILLET
1980

CIRCULAIRE
C.N.A.F. N° 53
DU
4 AOÛT 1980

ANNEXE I

• lors du renouvellement de la demande afin de contrôler que les sommes déclarées lors de l'année précédente correspondent bien aux sommes déclarées attendues pour l'année à venir,

— le contrôle s'exercera aussi sur les enfants placés en apprentissage chez leurs parents, comme le cas peut être fréquent dans le secteur agricole.

Tout contrôle aboutissant à la constatation de prestations indûment versées soit parce que l'enfant a dépassé le plafond de ressources de 55 % du SMIC soit parce qu'il n'entre plus dans une catégorie visée à l'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale (exercice d'une activité professionnelle, non assiduité) donnera lieu à une répétition d'indû.

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés que rencontreraient les Caisses d'Allocations familiales pour l'application de l'ensemble de ces dispositions.

CIRCULAIRE C.N.A.F. N° 53 DU 4 AOÛT 1980

ALLOCATION POSTNATALE

Modalités de versement de l'allocation postnatale à compter du 1^{er} juillet 1980

Le Directeur de la C.N.A.F. à MM. les Directeurs des Caisses d'Allocations familiales.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la circulaire n° 33 S.S. du 18 juillet 1980 de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale relative à l'allocation postnatale.

Les principales dispositions de cette circulaire concernent les taux de chaque fraction, qui sont modifiés pour les naissances intervenues après le 1^{er} juillet 1980, ainsi que la majoration de 457 % de la base mensuelle due en cas de naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur et versée avec la première fraction de l'allocation postnatale.

La circulaire indique par ailleurs que la majoration ne peut être attribuée à l'occasion d'une nouvelle naissance aux familles dont les deux enfants sont abandonnés aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance. La notion de charge appréciée à la naissance s'entend au cours du mois de la naissance.

Je vous précise à cet égard qu'il n'en demeure pas moins possible d'accorder la majoration lorsque ces enfants demeurent à la charge de leurs parents en revenant régulièrement dans leur famille dans les conditions précisées par la circulaire n° 54 S.S. du 11 juillet 1978.

Je vous signale enfin que, eu égard aux difficultés d'organisation pratique et d'ordre relationnel qu'entraînerait la stricte application de l'exemple évoqué en cas de naissances multiples, je ne m'opposerai pas à ce que ces cas d'espèce soient traités selon les dispositions générales d'ouverture du droit à la première fraction d'allocation postnatale.

ANNEXE I

Montant de l'allocation postnatale en % de la base mensuelle des allocations familiales et en francs.

	Naissance intervenue avant le 1 ^{er} juillet 1980	Naissance intervenue après le 1 ^{er} juillet 1980
1 ^{re} fraction	130 % soit 1.233,07 F	184 % soit 2.011,58 F
— naissance multiple	Majoration de 198 % pour chaque enfant né au-delà du premier soit 1.879,02 F	Majoration de 198 % pour chaque enfant né au-delà du premier soit 2.164,63 F
— naissance de rang 3 et plus	Néant	Majoration de 457 % soit 4.996,15 F
2 ^e fraction	65 % soit 710,61 F	38 % soit 415,43 F
3 ^e fraction	65 % soit 710,61 F	38 % soit 415,43 F